



NOTE

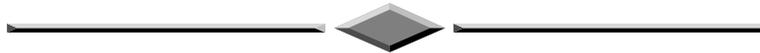
DESTINATAIRE: *****

EXPÉDITEUR: *****

 Service de l'interprétation relative aux déclarations,
 au secteur public et aux taxes spécifiques
 Direction des lois sur les taxes, le recouvrement et l'administration

DATE: Le 1^{er} mai 2000

OBJET: Interprétation relative à la TPS
 Interprétation relative à la TVQ
 Installation d'un réseau de distribution d'eau en partie
 sur le territoire d'une municipalité et en partie sur celui d'une réserve
 V/Réf. : Q-104
 N/Réf. : 00-0101626



Nous répondons à votre demande d'interprétation dans laquelle vous nous soumettiez les documents relatifs à une entente convenue entre ***** (ci-après appelée la « Régie ») et la bande de la réserve ***** (ci-après appelée la « réserve »).

Exposé des faits

À la lumière des renseignements disponibles, notre compréhension des faits s'articule de la façon suivante :

- cette entente intervient entre la Régie, laquelle a été désignée à titre de municipalité, et la réserve qui n'est pas, pour sa part, ni une municipalité ni un membre de la Régie;
- cette entente porte plus particulièrement sur la réalisation de travaux ayant pour objet l'installation d'un réseau de distribution d'eau, lesquels sont exécutés en partie sur le territoire d'une municipalité et en partie sur celui de la réserve.

Interprétation demandée

Vous vous interrogez quant à l'application qui doit être donnée à la *Loi sur la taxe d'accise*¹ (ci-après appelée la « Loi fédérale ») et la *Loi sur la taxe de vente du Québec*² (ci-après appelée la « Loi ») par rapport au montant versé par la réserve à la Régie.

Interprétation donnée

En matière de taxe sur les produits et services (« TPS »)

À ce sujet, nous croyons que la Régie effectue en faveur de la réserve la fourniture du service d'installation du réseau de distribution d'eau pour ce qui a trait à la partie des travaux effectués sur le territoire de la réserve.

Dans ce contexte, nous vous confirmons que la fourniture d'un service d'installation d'une partie du réseau de distribution d'eau par la Régie à la réserve s'avère exonérée en vertu de l'article 22 de la Partie VI de l'Annexe V de la Loi fédérale.

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Notre interprétation pourrait différer si des modifications proposées ou futures, à son interprétation ou à la politique administrative, étaient apportées aux textes législatifs. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices figurant dans la section 1.4 du chapitre 1 de la *Série des mémorandums sur la TPS/TVH*, ils n'ont pas l'effet de lier le Ministère à l'égard d'une situation donnée.

En matière de taxe de vente du Québec (« TVQ »)

En raison du principe d'harmonisation substantielle des régimes de taxation, le traitement fiscal applicable, pour ce qui concerne la TVQ, à la fourniture par la Régie d'un service d'installation d'une partie du réseau de distribution d'eau à la réserve est identique à celui qui prévaut en regard de la TPS, et ce, conformément à l'article 165 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*.

¹ L.R.C. (1985), c. E-15

² L.R.Q., c. T-0.1